

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
14e Chambre

ARRÊT AU FOND
DU 03 MARS 2017

N°2017/411

Décision déferée à la Cour :

~
Rôle N° 16/09556

Jugement du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du VAR en date du 22 Avril 2016, enregistré au répertoire général sous le nO 21600091.

APPELANTE

H..... L.....

Madame H..... L.....,

C/

comparante en personne, assistée de M. Joseph AUVINET (Mandataire du syndicat SEP-CFDT) en vertu d'un pouvoir général

CAVIMAC

INTIMEE

MNC MISSION
NATIONALE DE
CONTROLE ET
D'AUDIT DES
ORGANISMES DE
SECURITE SOCIALE

CAVIMAC, demeurant Le Tryalis - 9 rue de Rosny - 93100
MONTREUIL-SOUS-BOIS

représentée par Me Patrick DE LA GRANCE, avocat au barreau de
PARIS substitué par Me Sabine SALANON-DANGLADE, avocat au
barreau de MARSEILLE

PARTIE(S) INTERVENANTE(S)

MNC - MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE, demeurant Antenne de
Marseille - CS 433 - 13417 MARSEILLE CEDEX 08

non comparant

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le **24 Janvier 2017**, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant M. Gérard FORET-DODELIN, Président, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

M. Gérard FORET-DODELIN, Président
Madame Florence DELORD, Conseiller
Monsieur Jean-Luc CABAUSSEL,
Conseiller

Greffier lors des débats : Madame Nathalie ARNAUD.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 03 Mars 2017

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 03 Mars 2017

Signé par M. Gérard FORET-DODELIN, Président et Madame Nathalie ARNAUD, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

H..... L..... a contesté devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Var un courrier de la CAVIMAC ayant refusé de prendre en compte pour la valider, la période de temps durant laquelle elle a reçu une formation à l'activité de moniale jusqu'au prononcé de ses vœux intervenu le 11 avril 1978, et pour obtenir la validation de 18 trimestres correspondant à ses périodes de postulat et de noviciat entre le 1^{er} janvier 1974 et le 30 juin 1978.

Par jugement intervenu le 22 avril 2016, le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Var a déclaré H..... L..... recevable en son action, mais dit que les trimestres compris entre le 17 novembre 1975, date de son entrée en noviciat et le 11 avril 1978 date de ses vœux étaient soumis à la procédure de rachat.

Selon déclaration reçue au Greffe de la Cour le 19 mai 2016, H..... L..... a relevé appel de cette décision.

Aux termes des conclusions que H..... L..... a fait déposer devant la Cour et dont son mandataire a développé oralement le contenu lors de l'audience, elle sollicite la confirmation du jugement en ce qu'il l'a déclarée recevable en son recours, de l'infirmier pour le surplus de voir dire que l'échange de consentements constitué le 17 novembre 1973 par son admission à la Communauté des Sœurs de Bethléem caractérise l'existence d'un contrat, que son engagement religieux prend sa date d'origine au 17 novembre 1973, que l'article L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale ne lui est pas applicable pour ces périodes d'activité religieuse du 17 novembre 1973 au 30 juin 1978, et en conséquence de voir dire qu'elle a la qualité de membre de collectivité religieuse au sens de l'article L.721-1 devenu L.382-15 du Code de la sécurité sociale à compter du 17 novembre 1973 et voir condamner la CAVIMAC à prendre en compte sa période d'activité du 17 novembre 1973 au 30 juin 1978 pour le calcul de sa pension, ces 18 trimestres s'ajoutant aux 65 qu'elle a déjà validés, et voir condamner la CAVIMAC au versement à son profit de la somme de 1.500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Conseil de la Caisse d'Assurances Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes dite CAVIMAC, a déposé des conclusions dont il a exposé oralement le contenu lors de l'audience pour solliciter de voir infirmer le jugement en ce qu'il a déclaré H..... L..... recevable en son recours, alors que le relevé de carrière est un document d'information et qu'elle n'a rendu aucune décision, subsidiairement de voir déclarer l'article L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale applicable à la situation de l'appelante, voir déclarer que les périodes de postulat et de noviciat sont des périodes de formation au sens de ces dispositions, et voir confirmer le jugement en ce qu'il a considéré que les trimestres compris entre le 17 novembre 1975 et le 11 avril 1978 étaient soumis à la procédure de rachat, voir débouter H..... L..... de ses demandes et la voir condamner au versement à son profit de la somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La Cour s'en rapporte pour un plus ample exposé des faits, moyens et prétentions des parties au contenu de leurs écritures déposées et oralement développées.

La Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale régulièrement avisée ne comparait pas.

ET SUR CE :

Sur la recevabilité de la demande au fond d'H..... L.....

Attendu que la CAVIMAC expose qu'H..... L..... a contesté le relevé de carrière qui lui a été adressé, lequel n'a qu'une valeur informative et non normative, et qu'en l'absence de demande de sa part de liquidation de sa pension, sa contestation devait être déclarée irrecevable par le Tribunal des affaires de sécurité sociale ;

Que l'appelante s'oppose à cette prétention, en exposant qu'elle a un intérêt direct à connaître le montant prévisible de sa retraite pour déterminer la date à laquelle elle pourra la prendre de manière effective, alors même que sa contestation porte sur le refus exprimé par la CAVIMAC de prendre en compte une période d'activité religieuse ;

Attendu qu'il convient de rappeler que l'article L.161-17 du Code de la sécurité sociale permet à toute personne concernée le droit d'obtenir un relevé de sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constituée dans les régimes de retraite légalement obligatoires ;

Que ces dispositions sont bien évidemment de nature à permettre à chaque assuré social de connaître sa situation au regard de son droit à la retraite, et de prendre toute décision utile en toute connaissance de cause quant à la poursuite de son activité professionnelle, notamment quant à la date à laquelle il en demandera la liquidation effective, laquelle sera alors définitive ;

Qu'il est certain que H..... L..... qui n'est pas d'accord avec le relevé de carrière effectué par la CAVIMAC, doit pouvoir le contester avant même de formaliser sa demande de retraite, alors même qu'elle fait valoir que sa demande de liquidation est directement conditionnée par la prise en compte ou l'absence de prise en compte des 18 trimestres litigieux ;

Que l'appelante était d'autant plus fondée à agir, que la CAVIMAC a refusé de statuer explicitement sur sa demande, dès lors que la Commission de recours amiable ne s'est pas prononcée, et qu'elle n'a pu valablement prendre acte des motifs de refus de la CAVIMAC qu'à la faveur des moyens qui ont été développés en défense à l'action qu'elle avait engagée ;

Que c'est dès lors à bon droit que le Tribunal des affaires de sécurité sociale a déclaré H..... L..... recevable en son action devant lui ;

Sur le caractère bien-fondé de la demande d'H..... L.....:

Attendu au fond qu'H..... L..... sollicite la validation des 18 trimestres qui s'échelonnent du 17 novembre 1973 correspondant à son admission dans la Communauté des Sœurs de Bethléem, jusqu'au 30 juin 1978, date à laquelle elle a prononcé ses vœux, dès lors que son relevé de carrière ne comporte pour les années 1973 à 1978 aucune validation de trimestre, en contestant que le jugement ait pu faire prendre pour date de rachat de trimestres seulement le 17 novembre 1975 et en sollicitant en seconde part que cette validation ne donne pas lieu à rachat de sa part ;

Que la CAVIMAC s'oppose à ces prétentions et reprend devant la Cour les moyens précédemment développés par elle en première instance, selon lesquels les périodes de postulat et de noviciat sont des périodes de formation au sens de l'article L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale et sont soumis à la procédure de rachat ;

Attendu que l'article L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale créé par la loi du 21 décembre 2011 dispose que « *sont prises en compte pour l'application de l'article L.351-14-1 (relatif au rachat d'annuités), dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1° du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L.382-15 entraînant l'affiliation au régime des cultes* », lesdites dispositions étant applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 par l'effet de l'article 87 II de la loi du 21 décembre 2011 ;

Qu'il n'est pas contesté qu'H..... L..... n'ayant pas fait liquider sa retraite avant le 1^{er} janvier 2012, date d'application de l'article L.382-29-1 du Code de la sécurité sociale, les dispositions de ce texte sont dès lors applicables à sa situation ;

Que l'article L.382-15 du même code dispose que « *les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la présente section qui ne relèvent pas à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale (...) l'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale prévu à l'article L.382-17 (...)* » ;

Que doit être considéré comme membre d'une congrégation ou collectivité religieuse au sens de l'article L.382-15 du Code de la sécurité sociale, la personne ayant un engagement religieux manifesté notamment par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion ;

Attendu que pour distinguer entre l'application de l'article L.382-15 ou de l'article 1.382-29-1 du Code de la sécurité sociale, il incombe de rechercher concrètement si en l'espèce la période passée par H..... L..... auprès de la Communauté des Sœurs de Bethléem depuis le 17 novembre 1973, a été accomplie en qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse (ouvrant droit à la validation gratuite des trimestres correspondant à cette période), ou correspond à une période de formation précédant ce statut (n'ouvrant droit dès lors qu'à une faculté de rachat des dits trimestres) ;

Attendu que Christiane P..... déclare : « *J'ai été novice chez les moniales de Bethléem entre octobre 1971 et février 1976 ... J'ai vécu dans le monastère de Lérins avec H..... L..... depuis son entrée dans la communauté le 15 novembre 1973.. A l'époque la prise d'habit manifestait l'entrée au noviciat... La vie des sœurs était cadrée à l'extrême par des interdits précis manifestant notre totale soumission religieuse : nous n'avions pas le droit de parler, sauf quelques mots à l'écart à propos d'un travail donné ou à notre responsable (prieure) ou encore pendant la "rencontre fraternelle" du dimanche après-midi... Nous correspondions entre nous essentiellement par billets écrits... Les billets étaient censurés par la sœur responsable qui transmettait ou non aux sœurs concernées... Nous n'avions pas le droit de sortir pour quelque raison que ce soit sans permission de la prieure. Pour correspondre avec notre famille, il fallait demander l'autorisation de la responsable. Pendant le Carême et l'Avent, notre courrier était ouvert par la prieure et ne nous était remis qu'en cas d'urgence ou à la fin de nos périodes liturgiques. Notre linge était strictement contingenté... Nous avions une séance de coupes quotidiennes. À genoux, nous nous accusions à tour de rôle de manquements très divers, demandant pardon... Après quelques mots d'admonestation, la sœur prieure nous relevait d'un signal en tapant dans ses mains ou sur le coin d'une table. Nous devions attendre ce signal pour nous relever. Nous n'avions pas le droit de répliquer... S'ajoutait à ces coupes quotidiennes, le chapitre tous les quinze jours ... Chaque sœur à son tour dans un ordre hiérarchique s'accusait et pouvait être accusée par les autres, puis admonestation, venia, pénitence. Lorsque la sœur prieure donnait le signal pour qu'elle se relève, la sœur qui venait de s'accuser devait aller lui baiser les pieds puis aller baiser les pieds de chaque sœur qui l'avait proclamée... » ;*

Qu'Elisabeth B..... déclare « *... Jeune sœur à la même époque (que H.....), je peux témoigner que nous étions employés aux mêmes activités que les sœurs professes et ça en fonction des besoins de la communauté. Ainsi nous pouvions travailler à la cuisine, à la buanderie, à la lingerie, au chantier, à l'atelier (fabrication d'objets, statues en terre cuite peinture décorative etc.) en vue de la vente au magasin. En principe nous avions un temps d'étude le matin qui pouvait être annulé pour un travail urgent et à cette époque-là il ne s'agissait pas d'une réelle formation » ;*

Que Marie-Françoise L..... atteste : « *En 1975-1976, j'étais alors prieure et responsable au monastère de Corbières (Savoie). Elle (H..... L.....) était alors novice et a rejoint mon groupe qui était l'un des trois ou quatre noviciats de Bethléem... Elle suivait sans problème la vie de la communauté, prière, travail et vie fraternelle. C'est à elle que j'ai confié les lessives à la buanderie... » ;*

Que Brigitte G..... déclare : « *J'ai connu H..... L..... lorsque je suis arrivée au monastère de Lérins en octobre 1974. Elle avait déjà pris l'habit, puisqu'elle était entrée en novembre 1973. Revêtir l'habit marquait notre entrée au noviciat. Cela signifiait d'une part notre désir de mener une vie monastique dans le don de toute notre personne à Dieu et à la Fraternité et d'autre part l'acceptation par la prieure générale. J'affirme qu'à Bethléem, notre noviciat n'avait de noviciat que le nom puisque nous étions plongés directement dans la vie monastique... Nous étions sous l'autorité de la prieure locale... H..... comme moi-même et nos consœurs novices vivions exactement la même vie, les mêmes exigences, les mêmes horaires que les professes : présence à tous les offices, temps réguliers de prière en cellule ou à la chapelle, lectures, eucharistie puis travail exclusivement pour la communauté. Chaque semaine était affiché notre emploi : cuisine, lingerie, liturgie, sacristie, nettoyage, ateliers, travaux divers. Nous prenions le repas de midi en silence au réfectoire et celui du soir très frugal en cellule. Nos journées se vivaient en silence... H..... et moi avons partagé cette même vie de novice : étape probatoire car nous étions engagées dans la vie monastique. La profession des vœux venait confirmer cet engagement... » ;*

Attendu que ces pièces établissent à suffisance que pendant son temps de présence auprès de la Communauté des Sœurs de Bethléem, H..... L..... exerçait une activité exclusivement organisée autour de la vie et de la pratique religieuse, ce dont il résulte qu'elle était déjà pleinement consacrée à son engagement religieux et doit en conséquence être considérée, dès cette date, comme membre d'une congrégation ou collectivité religieuse au sens de l'article L721-1 devenu L.382-15 du Code de la sécurité sociale, peu important qu'elle n'ait pas dès cette période prêté ses vœux ;

Que dès lors la période passée par H..... L..... auprès de la Communauté des Sœurs de Bethléem du 17 novembre 1973 au 30 juin 1978 doit être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension et ce sans avoir à faire l'objet d'un rachat ;

Que par voie d'infirmerie du jugement déféré, la CAVIMAC sera condamnée à prononcer l'affiliation de H..... L..... au titre de l'assurance vieillesse à compter du 17 novembre 1973, et à prendre en compte pour le calcul de sa pension, la période allant du 17 novembre 1973 au 30 juin 1978, les trimestres à prendre en compte pour cette période venant s'ajouter à ceux que H..... L..... a d'ores et déjà validés ;

Qu'il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de H..... L..... les frais irrépétibles par elle exposés ;

Que la CAVIMAC qui succombe en sa procédure en cause d'appel sera déboutée de sa demande au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Attendu que l'article R.144-10 rend sans objet les demandes afférentes aux dépens ;

PAR CES MOTIFS,

La Cour statuant contradictoirement en matière de sécurité sociale, par mise à disposition au Greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré H..... L..... recevable en son recours,

L'infirme pour le surplus,

Et statuant à nouveau des chefs infirmés,

Condamne la CAVIMAC à procéder à l'affiliation d'H..... L..... au titre de l'assurance vieillesse à compter du 13 novembre 1973 et à prendre en compte pour le calcul de sa pension de retraite, la période allant du 13 novembre 1973 au 30 juin 1978, les trimestres correspondant à cette période venant s'ajouter à ceux qu'H..... L..... a déjà validés,

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, Et la présente décision a été signée par le Président et le Greffier.